

CONTRAT DE CESSION ET D'ÉDITION D'ŒUVRES MUSICALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

<>, personne morale légalement constituée ayant son siège au _____ (Québec) _____, agissant aux présentes et représentée par _____, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après désignée « **L'ÉDITEUR** »,
D'une part,

ET

<>, domicilié et résidant au _____ ;

Ci-après désigné « **L'AUTEUR** »,
D'autre part,

Commentaire [1]: Ceci est un modèle type de contrat suggéré par l'APEM.

Ce contrat est proposé lorsqu'un Éditeur souhaite acquérir les droits d'auteur sur des œuvres musicales existantes d'un Auteur.

Il est fortement recommandé de consulter un conseiller juridique avant la signature de contrats.

Commentaire [2]: Le terme Auteur réfère autant à l'écriture qu'à la composition.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1/ L'ÉDITEUR est éditeur d'œuvres musicales.

2/ L'AUTEUR est auteur-compositeur des œuvres musicales suivantes :

<>
<>
<>

(dénommée(s) collectivement « **L'Œuvre** » ou les « **Œuvres** »)

3/ Le présent contrat a pour objet de définir les termes et modalités de la cession par l'AUTEUR au profit de l'ÉDITEUR de tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, qu'il détient sur les Œuvres ainsi que sur les titres des Œuvres.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE DROITS

1.1 L'AUTEUR cède à l'ÉDITEUR tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur, qu'il détient sur les Œuvres ainsi que sur les titres des Œuvres.

1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits ainsi cédés comportent le droit exclusif d'exploitation des Œuvres (et de leurs titres) en toutes langues, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, connu ou à découvrir, y compris notamment : le droit exclusif de fixer, produire, reproduire, éditer, publier, vendre, louer, représenter, mettre à la disposition, communiquer au public, y compris par télécommunication, exécuter ou présenter en public,

Commentaire [3]: Le contrat prévoit une cession de tous les droits et l'Éditeur devient le seul propriétaire des œuvres.

La rémunération prévue pour l'Auteur est détaillée à l'article 5.

distribuer, adapter, fragmenter ou autrement modifier, traduire, arranger, synchroniser, exploiter sous forme de *grands droits* et incorporer à toute œuvre existante ou à être créée.

Pour plus de précision, la présente cession comporte la totalité des droits qui sont et seront reconnus et attribués aux auteurs sur leurs œuvres, soit par les lois de tous pays, soit par les conventions internationales existantes ou futures.

1.3 Il est expressément précisé que les droits cédés aux présentes comprennent également tous les droits sur les titres des Œuvres.

1.4 L'AUTEUR conserve tous les droits moraux qu'il pourrait détenir à l'égard des Œuvres.

ARTICLE 2 – DURÉE ET TERRITOIRE

2.1 La présente cession est consentie pour toute la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs par les lois de tous les pays ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures (ci-après la « **Durée** ») et pour le monde entier (ci-après le « **Territoire** »).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ÉDITEUR

3.1 L'ÉDITEUR s'engage à effectuer des démarches raisonnables, conformes aux us et coutumes de l'industrie de l'édition musicale au Québec, afin que les Œuvres soient exploitées sous une forme ou par un moyen quelconque, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, par le biais de leur communication au public, leur exécution publique ou leur reproduction.

3.2 L'ÉDITEUR s'engage en outre à assurer l'administration des droits cédés, laquelle comprend notamment la déclaration des Œuvres auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur, la conclusion de toute convention les concernant et l'établissement d'état de comptes.

ARTICLE 4 – ACCORDS DE L'AUTEUR

4.1 L'ÉDITEUR s'engage à soumettre à l'accord de l'AUTEUR toute modification de toute Œuvre visée aux présentes, dont notamment :

- toute modification du titre d'une Œuvre,
- toute traduction ou adaptation des paroles d'une Œuvre dans une autre langue,
- tout remplacement des paroles accompagnant la musique d'une Œuvre,
- tout remplacement de la musique accompagnant les paroles d'une Œuvre.

4.2 L'ÉDITEUR informera l'AUTEUR de tout projet de modification d'une Œuvre, ce dernier s'engageant à lui répondre dans un délai de dix (10) jours ouvrables. À défaut de réponse de l'AUTEUR dans le délai imparti, ce dernier sera réputé avoir accepté ledit projet de modification de l'Œuvre.

Commentaire [4]: Cet article s'applique si les titres sont originaux. L'Éditeur en est propriétaire, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être exploités sans son accord.

Commentaire [5]: Au Canada, les droits moraux consistent en :

- 1) Le droit à l'intégrité de l'œuvre
c.-à-d. le droit à ce que l'œuvre ne soit pas, d'une manière préjudiciable, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou le droit à ce que l'œuvre ne soit pas utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.
- 2) Le droit à la paternité
c.-à-d. le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ou requérir l'anonymat.

Au Canada, les droits moraux sont incessibles, mais un Auteur peut renoncer à leur application.

Commentaire [6]: L'administration (ou gestion) peut comprendre la conclusion de conventions de co-édition, de sous-édition, de gestion ou d'administration, de même que les conventions conclues avec les utilisateurs des œuvres (licences, cessions, autorisations, etc.).

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

- 5.1 En rémunération de la cession de ses droits, l'AUTEUR percevra de l'ÉDITEUR, relativement à l'exploitation de toute Œuvre, une rémunération égale :
- a) **En cas de publication graphique d'une Œuvre (lorsque l'ÉDITEUR procède à une telle publication) :** dix pour cent (10%) du prix de détail des exemplaires de l'Ouvrage au prorata du nombre d'Œuvres visées aux présentes par rapport au nombre total d'œuvres figurant dans l'ouvrage.
 - b) **En cas de publication graphique d'une Œuvre (lorsqu'un tiers licencié procède à une telle publication) :** cinquante pour cent (50 %) des sommes effectivement perçues par l'ÉDITEUR ;
 - c) **En cas de communication au public, d'exécution publique, ou de mise à disposition du public d'une Œuvre:** cinquante pour cent (50 %) des sommes effectivement perçues par l'ÉDITEUR ;
 - d) **En cas de reproduction d'une Œuvre sur tout support phonographique, vidéographique ou autre y compris par voie numérique à l'exclusion de toute synchronisation:** cinquante pour cent (50 %) des sommes effectivement perçues par l'ÉDITEUR ;
 - e) **En cas de synchronisation d'une Œuvre:** cinquante pour cent (50 %) des sommes effectivement perçues par l'ÉDITEUR.
 - f) **En cas de rémunération pour la copie à usage privé d'une Œuvre:** cinquante pour cent (50 %) des sommes effectivement perçues par l'ÉDITEUR ;
 - g) **En cas d'exploitation d'une Œuvre sous forme de « grands droits » (c'est-à-dire dans le cadre d'une œuvre dramatique tel que notamment un opéra, une comédie musicale, un ballet ou une pièce de théâtre) :** cinquante pour cent (50 %) des sommes effectivement perçues par l'ÉDITEUR
 - h) **En cas de toute autre exploitation d'une Œuvre:** cinquante pour cent (50 %) des sommes effectivement perçues par l'ÉDITEUR.
- 5.2 Les parties reconnaissent que la rémunération prévue à l'article 5.1 ci-dessus ne sera pas due par l'ÉDITEUR dans le cas où l'AUTEUR aurait mandaté une société de gestion de droits d'auteur pour percevoir directement la rémunération à revenir à l'AUTEUR.
- 5.3 La rémunération à revenir à l'AUTEUR prévue à l'article 5.1 ci-dessus sera partagée entre l'ensemble des auteurs-compositeurs ayant collaboré à l'écriture, à la composition, à l'arrangement ou à l'adaptation d'une Œuvre.

Commentaire [7]: Les paragraphes a) et b) visent l'exploitation de partitions graphiques ou des paroles d'une œuvre. Souvent gérée directement par l'Éditeur, mais peut être administrée collectivement (ex. Evangeline).

Commentaire [8]: Le paragraphe c) vise notamment la communication au public ou l'exécution publique d'une œuvre à la télévision, à la radio, en spectacle, dans les lieux publics, par le biais d'Internet, etc. Administrée collectivement, au Canada par la Socan.

Commentaire [9]: Le paragraphe d) vise la reproduction des œuvres sur tous supports (ex. reproduction mécanique) ainsi que la reproduction par voie numérique des œuvres (ex. téléchargement). Peut être gérée directement par l'Éditeur ou administrée collectivement (ex. CMRRA, Socan DR).

Commentaire [10]: Le paragraphe e) vise la synchronisation, c'est-à-dire l'incorporation d'une œuvre musicale dans une œuvre audiovisuelle (tel un film, une annonce publicitaire ou un jeu vidéo). Souvent gérée directement par l'Éditeur, mais peut être administré collectivement.

Commentaire [11]: Le paragraphe f) vise la copie pour usage privé (dite « copie privée »), perçue des fabricants et des importateurs de supports audio vierges. Administrée collectivement au Canada par la SCPCP pour les enregistrements et par la Socan et la CMMRA pour les œuvres.

Commentaire [12]: Le paragraphe g) vise les grands droits, c'est-à-dire l'incorporation d'une œuvre musicale dans une œuvre dramatico-musicale, telle une comédie musicale. Généralement gérée par l'Éditeur.

Commentaire [13]: Dans le cas où l'Auteur percevrait directement sa rémunération d'une société de gestion.

Commentaire [14]: La rémunération sera partagée entre l'ensemble des auteurs-compositeurs, selon la répartition convenue entre eux, généralement selon l'apport créatif de chacun.

En cas de co-édition la part éditoriale sera aussi partagée.

5.4 Pour plus de clarté, les parties conviennent que les sommes à être perçues au titre de l'exploitation des Œuvres seront réparties entre l'ensemble des ayants droit de la façon suivante:

Œuvre	Ayant droit	Lié contractuellement à :	Rémunération à revenir à l'ayant droit
	AUTEUR <> <>	Éditeur <> Éditeur <>	25% <>% <>%
	COMPOSITEUR <> <>	Éditeur <> Éditeur <>	25% <>% <>%
	ÉDITEUR <> <>		50% <>% <>%

Commentaire [15]: L'article 5.4 précise la répartition des sommes effectivement perçues au titre de l'exploitation de chaque œuvre.

Au Canada, l'Éditeur (incluant l'ensemble des co-éditeurs, le cas échéant) touche un maximum de 50%.

L'Auteur (incluant l'ensemble des co-auteurs et co-compositeurs, le cas échéant) touche un minimum de 50%, lequel est généralement réparti de façon égale entre le ou les auteur(s) des paroles et le ou les compositeur(s) de la musique.

L'Article 5.4 s'apparente à une déclaration à la Socan.

5.5 Dans l'éventualité où l'ÉDITEUR verserait une avance à l'AUTEUR au titre de l'exploitation des Œuvres, la récupération d'une telle avance s'effectuera sur la rémunération à revenir à l'AUTEUR en exécution des présentes.

Commentaire [16]: Cette rémunération à venir peut être perçue directement par l'Éditeur ou par l'entremise d'une société de gestion de droits d'auteur.

5.6 L'AUTEUR s'engage à signer au profit de l'ÉDITEUR tout document (y compris toute cession de créance) requis afin de permettre à l'ÉDITEUR de récupérer directement les avances versées à l'AUTEUR auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur.

Commentaire [17]: Les sociétés de gestion de droits d'auteur exigent qu'un document écrit leur soit transmis pour que l'Éditeur puisse récupérer directement l'avance versée à l'Auteur.

ARTICLE 6 – REDDITION DE COMPTE

6.1 Dans l'éventualité où l'ÉDITEUR percevrait directement les sommes à revenir à l'AUTEUR, il établira des états de compte.

C'est le cas à la Socan, qui versera alors directement à l'Éditeur les redevances dues à l'Auteur au titre de l'exploitation des œuvres visées.

6.2 Les états de comptes seront arrêtés, le cas échéant, le 31 décembre et le 30 juin et seront adressés à l'AUTEUR dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ces dates, accompagnés des sommes dues.

Commentaire [18]: L'Éditeur prépare des états de compte que s'il perçoit directement la rémunération à revenir à l'Auteur ou dans le cas de la récupération d'une avance.

6.3 L'AUTEUR reconnaît qu'aucun paiement ne sera effectué par l'ÉDITEUR si la somme due est inférieure à cinquante dollars (50\$). Dans un tel cas, la somme due sera rapportée à l'état de comptes suivant ainsi qu'à la prochaine échéance de paiement, et ce jusqu'à ce que la somme due dépasse cinquante dollars (50\$).

6.4 La rémunération à revenir à l'AUTEUR au titre de l'exploitation des Œuvres ne sera exigible qu'à partir du moment où l'ÉDITEUR aura effectivement encaissé les sommes générées au titre d'une telle exploitation.

Commentaire [19]: L'Auteur ne peut réclamer à l'Éditeur sa rémunération si le tiers utilisateur est en défaut de paiement vis-à-vis de l'Éditeur.

6.5 Les états de comptes seront réputés approuvés et acceptés définitivement par l'AUTEUR à moins que ce dernier ne les conteste par écrit dans un délai de trente-six (36) mois à compter de leur réception.

6.6 L'AUTEUR pourra faire procéder à ses frais, à des jours et heures ouvrables, à un examen des livres et documents comptables de l'ÉDITEUR se rapportant à la comptabilité tenue par l'ÉDITEUR pour les Œuvres concernées par le présent contrat par un comptable agréé de son choix, et ce, avec un préavis de trente (30) jours.

Dans l'hypothèse où il serait constaté une erreur incontestable au détriment de l'AUTEUR, la différence sera aussitôt remboursée par l'ÉDITEUR à l'AUTEUR, augmentée des intérêts de retard au taux légal.

Dans l'hypothèse où l'erreur incontestable au détriment de l'AUTEUR serait supérieure à dix pour cent (10%) des sommes normalement dues à l'AUTEUR et équivaudrait à un montant minimum de deux mille dollars (2 000\$), les frais raisonnables liés audit contrôle seront pris en charge par l'ÉDITEUR.

L'AUTEUR s'engage à remettre à l'ÉDITEUR dans les trente (30) jours de la fin de l'examen une copie du rapport remis par le comptable agréé ayant procédé audit examen.

ARTICLE 7 – REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'AUTEUR

7.1 L'AUTEUR représente et garantit qu'il est habilité à conclure le présent contrat et à céder la totalité des droits d'auteur, qu'il détient sur les Œuvres.

7.2 L'AUTEUR représente et garantit la paisible exploitation des Œuvres par l'ÉDITEUR.

7.3 L'AUTEUR représente et garantit notamment à l'ÉDITEUR que les Œuvres sont originales, inédites et qu'elles ne violent pas les droits des tiers quel qu'en soit la nature (droit d'auteur, droit à la réputation, droit à la vie privée, etc.)

7.4 L'AUTEUR s'engage à indemniser l'ÉDITEUR et à prendre fait et cause pour celui-ci dans tout litige, poursuite, réclamation, judiciaire ou non, fondé sur des allégations contraires aux représentations et garanties incluses dans le présent contrat ou fondés sur un défaut de respecter l'une des quelconques obligations ou représentations de l'AUTEUR aux termes des présentes.

L'indemnisation de l'ÉDITEUR devra être complète et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, devra inclure toute perte, dépense, frais, tels des frais judiciaires, des honoraires d'avocats et des honoraires de tout autre professionnel ou personne dont les services seraient requis.

Dans une telle éventualité, l'ÉDITEUR sera habilité à déposer dans un compte en fidéicommis toute rémunération à revenir à l'AUTEUR en exécution du présent contrat jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu ou une transaction hors cour soit conclue.

ARTICLE 8 – MANDAT EXCLUSIF ET IRREVOCABLE

8.1 L'AUTEUR accorde à l'ÉDITEUR un mandat exclusif et irrévocable pour accomplir, en son nom, tous actes juridiques et généralement toutes formalités nécessaires ou utiles pour l'exploitation, la mise en valeur, la conservation et la protection de tous les droits sur les Œuvres.

8.2 L'ÉDITEUR est ainsi seul habilité pour effectuer dans le monde entier toutes déclarations, conclure toutes conventions, accomplir tous actes, remplir toutes formalités, entreprendre toutes poursuites, ou y défendre, transiger, avec ou sans paiement, relativement à tous les droits sur les Œuvres visées aux présentes.

Commentaire [20]: L'Auteur garantit notamment qu'il n'est pas lié par un autre contrat qui l'empêcherait de céder ses droits à l'Éditeur.

Commentaire [21]: Dans l'éventualité où l'Éditeur recevrait une réclamation d'un tiers découlant d'une fausse représentation ou garantie de l'Auteur, l'Auteur sera dans l'obligation de prendre à sa charge tous les frais de l'Éditeur découlant d'une telle réclamation, incluant les frais d'avocats.

L'Auteur s'engage également à «prendre fait et cause» pour l'Éditeur, cela signifie que l'Auteur s'engage à défendre l'Éditeur dans le cadre de toute réclamation.

- 8.3 L'AUTEUR confère plus généralement le mandat exclusif et irrévocable à l'ÉDITEUR ainsi qu'à toute personne, société, ou à tout organisme par lequel l'éditeur se ferait remplacer, d'accomplir tous actes et toutes formalités destinés à sauvegarder ses droits ou intérêts en ce qui concerne les Œuvres faisant l'objet des présentes.
- 8.4 L'AUTEUR s'engage à remplir et signer, de sa propre initiative et/ou à la demande de l'ÉDITEUR tout document que l'ÉDITEUR estimerait nécessaire afin de lui permettre d'accomplir tout acte visé au présent article.

Dans l'éventualité où l'AUTEUR ne remplirait pas ou ne signerait pas tout tel document dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le présent paragraphe constitue une procuration de l'AUTEUR en faveur de l'ÉDITEUR de remplir et signer, en son nom, tout tel document. L'ÉDITEUR s'engage à transmettre à l'AUTEUR le document signé en exécution des présentes.

ARTICLE 9 – UTILISATION DU NOM, DE LA BIOGRAPHIE ET DE L'IMAGE DE L'AUTEUR

- 9.1 L'ÉDITEUR aura le droit de faire état et pourra conférer aux tiers le droit de faire état du nom, de la biographie et de l'image de l'AUTEUR, et ce pour toute exploitation ou promotion des Œuvres.

Commentaire [22]: Cet article confère à l'Éditeur le droit d'utiliser le nom, la biographie et l'image de l'Auteur dans le cadre de la promotion et de l'exploitation des œuvres visées par le Contrat. Toute autre exploitation de ces éléments n'est pas autorisée ici.

ARTICLE 10 – RÉTROCESSION

- 10.1 Dans l'éventualité où une Œuvre visée au présent contrat n'aurait pas fait l'objet d'une exploitation sous une forme ou par un moyen quelconque au cours d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent contrat, l'AUTEUR pourra demander à l'ÉDITEUR, par écrit, que ce dernier exploite ou fasse exploiter l'Œuvre concernée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception d'un tel écrit. À moins que l'ÉDITEUR n'ait conclu ou ne soit sur le point de conclure une entente en vue de l'exploitation de cette Œuvre (une telle affirmation devant être étayée par une preuve écrite) dans le délai imparti, le défaut d'exploitation de l'Œuvre dans un tel délai emportera pour l'AUTEUR la rétrocession automatique à son profit de tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les droits d'auteur, sur ladite Œuvre sous réserve des dispositions de l'article 10.2 ci-dessous.
- 10.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, les parties conviennent que dans l'éventualité où elles auraient également conclu une Convention d'exclusivité, le droit de rétrocession ne pourra être exercé par l'AUTEUR pendant la Durée d'exclusivité de ladite Convention.

ARTICLE 11 – SUBSTITUTION

L'ÉDITEUR est habilité à se faire remplacer en entier ou en partie dans l'accomplissement des présentes, par toute personne physique ou morale de son choix. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ÉDITEUR est habilité à confier à toute personne de son choix l'administration et la sous-édition des Œuvres concernées par le présent contrat.

ARTICLE 12 – OPPOSABILITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat lie les successeurs, ayants droit, héritiers et représentants légaux de chaque partie et leur est opposable.

ARTICLE 13 – CESSION DES DROITS

- 13.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne de l'AUTEUR. En conséquence, celui-ci s'interdit de céder le bénéfice et les obligations des présentes à un quelconque tiers.
- 13.2 L'ÉDITEUR pourra librement céder à tout tiers de son choix tout ou partie du présent contrat, sous réserve qu'un tel tiers s'engage à respecter toutes les obligations de l'ÉDITEUR prévues aux présentes.

Commentaire [23]: L'Auteur ne peut pas céder le contrat à un tiers puisque celui-ci repose sur ses qualités particulières.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à tenir strictement confidentiels les termes du présent contrat, mais pourront les divulguer, si et lorsque nécessaire, à leurs employés, et conseillers qui seront alors tenus à la même obligation de confidentialité. De même pourront-elles les divulguer si la loi ou les tribunaux les y obligent.

ARTICLE 15 – CLAUSES GÉNÉRALES

- 15.1 Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une quelconque des dispositions du présent contrat est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.
- 15.2 Le présent contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il remplace et annule toute autre entente de même nature pouvant exister entre les parties datée d'avant la date de signature des présentes, qu'elle soit verbale ou écrite.
- 15.3 Le présent contrat peut être modifié en tout temps par les parties. Le cas échéant, tout changement ainsi effectué ne prend effet que lorsqu'il a été constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé au présent contrat.
- 15.4 Le silence d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu du présent contrat ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.
- 15.5 Les parties reconnaissent avoir eu l'opportunité de consulter un conseiller juridique indépendant avant la signature des présentes, le présent Contrat en étant un de gré à gré dont les stipulations essentielles ont été négociées.

Commentaire [24]: Si d'autres ententes portant sur le même objet (ex. deal memo, entente sommaire, entente par le biais d'échanges de courriels) sont intervenues, il est conseillé, de référer précisément à ces ententes que le présent contrat annule et remplace.

Commentaire [25]: Ce n'est pas parce qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une clause qu'elle renonce à son application.

Commentaire [26]: Il est fortement recommandé de consulter un conseiller juridique avant la signature de contrats.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par les lois de la province du Québec et seuls les tribunaux judiciaires du district de Montréal auront compétence pour trancher tout litige concernant son interprétation, son application ou son exécution.

Commentaire [27]: Les parties peuvent choisir le district qui aura compétence pour trancher tout litige.

Fait à Montréal en deux (2) exemplaires originaux, le _____.

L'AUTEUR

Par :

L'ÉDITEUR

<>

Par :